

CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
Centre d'études Préhistoire, Antiquité, Moyen Âge

COLLECTION D'ÉTUDES MÉDIÉVALES DE NICE

VOLUME 5

**PRÊCHER LA PAIX
ET DISCIPLINER LA SOCIÉTÉ**

ITALIE, FRANCE, ANGLETERRE (XIII^e-XV^e siècle)

ÉTUDES RÉUNIES PAR ROSA MARIA DESSÌ



BREPOLS

037557

LA PAIX PROCLAMÉE.
ACTEURS, GESTES ET RÉCEPTION DE LA PUBLICATION
DES ACCORDS DE PAIX PENDANT LA GUERRE DE CENT ANS

NICOLAS OFFENSTADT

À la suite d'une historiographie aux armes bien affûtées¹, l'organisatrice de ces rencontres « Prêcher la paix » se demande en quoi les discours de paix participent des « entreprises des pouvoirs pour discipliner la société ». Les publications des traités, trêves et autres lettres de pacification à la fin du Moyen Âge, loin d'un simple mécanisme administratif, sont un observatoire privilégié pour donner des éléments de réponse, à condition de déplacer le questionnement historique qui leur est traditionnellement appliqué. Il convient en effet de penser la dimension administrative de la publication dans le problème plus vaste des formes du politique ou plus spécifiquement des formes de l'exercice du pouvoir au bas Moyen Âge. L'acte de publier, c'est-à-dire d'officialiser et de promulguer, relève d'une réflexion sur l'espace public médiéval, non seulement d'un point de vue théorique mais aussi dans l'action concrète des acteurs qui s'y déploient². Il nous faut cependant nous justifier d'isoler les publications de paix parmi toutes les autres proclamations qui concernent tant de domaines à l'époque. Les mécanismes que nous allons décrire sont en partie les mêmes pour des « cris » sans rapport avec la paix et l'on pourra d'ailleurs faire ici mention de certains d'entre eux. Mais la proclamation de la paix conserve des spécificités. D'abord, elle est moins régulière que certaines publications administratives, royales ou urbaines. Ce caractère irrégulier, voire exceptionnel, a des conséquences sur les formes de l'information. Les acteurs de la publication apparaissent plus diversifiés, parfois plus directement liés aux princes et à leurs entourages : comme les hérauts ou les envoyés particuliers après une paix réussie. Cela conduit fréquemment à une solennité accrue du « moment-publication » par rapport à une ordonnance monétaire ou un ban sur les vendanges. Les réactions du « peuple » à ces publications

-
1. Voir pour notre domaine, le grand livre de M. FOGEL, *Les cérémonies de l'information dans la France du XV^e au XVIII^e siècle*, Paris, 1989 et un bilan dans « Pouvoirs et information », *Cahiers d'histoire, revue d'histoire critique*, 66, 1997.
 2. Sur la question de l'espace public, voir G. MELVILLE et P. von MOOS éd., *Das Öffentliche und Private in der Vormoderne*, Cologne, 1998 ; nous nous permettons aussi de renvoyer à N. OFFENSTADT, *Discours et gestes de paix pendant la Guerre de Cent ans*, Université de Paris I-Panthéon-Sorbonne, 2001, 2 vol., p. 327 et suiv. qui contient des références bibliographiques sur le débat.

montrent assurément des traits propres – sans être exclusifs – comme les expressions de joie. Par ailleurs la publication de la paix enclenche des processus originaux qui, dans l'ensemble, ne se retrouvent pas dans les autres publications, à savoir les prestations de serment et les fêtes de la paix³.

La publication de la paix ne peut donc être placée en dehors de ce processus rituel pour être rangée simplement avec d'autres types d'informations publiques. D'autant moins, sans doute, que le texte lu en place publique à l'occasion de la pacification comporte souvent tout un discours de paix qu'il faut ici résumer pour bien saisir l'enjeu de sa diffusion. Les traités de la guerre de Cent Ans comme les lettres royales ou princières sanctionnant un accord de pacification (ou invoquant la paix) pendant la guerre civile entre les princes au XV^e siècle, dans leur préambule comme parfois dans les clauses mêmes, s'emploient à décrire l'ordre idéal de la concorde retrouvée. Ils mettent en scène la fonction princière de pacification, présentant un roi ou un prince de paix médiateur entre Dieu et les hommes, soucieux du bien de paix, de relever ses sujets des oppressions et malheurs de la guerre, de les tenir en « paix, unité et concorde » (1360). Ces discours qui se répètent et s'affinent tout au long des conflits n'ont rien de figé car ils s'insèrent dans la concurrence entre les pouvoirs. Plus généralement, le discours de paix des princes s'apparente à un « idiome rhétorique », entendu comme un ensemble discursif construisant une question en la situant dans un univers moral globalisant. Il est supposé que ceux qui vont entendre ce discours adhèrent aux valeurs qu'il véhicule. Les contre-rhétoriques ne peuvent en venir au fond du propos – tant ces valeurs sont partagées dans leur expression littérale : ici la paix, la concorde et le refus de verser le sang – mais doivent l'invalider par d'autres stratégies⁴. Ce discours du prince de paix comporte un certain nombre de thématiques récurrentes qui passent de l'écrit à l'oral, de l'acte public à la chronique. Six points d'articulation, pour l'essentiel, composent cette posture pacificatrice :

- la déploration des malheurs de la guerre ;
- le refus de verser du sang chrétien ;
- la constance du sentiment pacifique (emploi usuel du terme « toujours »), sentiment ancré dans le cœur du prince ;
- la répétition des tentatives de faire la paix, mises en échec par l'adversaire ;
- l'utilisation de nombreux, voire de tous les moyens en ce sens ;
- les sacrifices consentis à cette fin qui peuvent aller jusqu'à l'engagement personnel du Prince pour éviter la guerre, sous forme d'un éventuel duel par exemple⁵.

3. *Ibid.*

4. P. R. IBARRA, J. I. KITSUSE, « Vernacular Constituents of Moral Discourse : An Interactionist Proposal for the Study of Social Problems », dans G. MILLER, J. A. HOLSTEIN dir., *Constructionist Controversies. Issues in Social Problems Theory*, New York, 1993, p. 21-54.

5. Ce point est traité en détail dans notre thèse, *Discours et gestes*, cit., vol. 2, p. 275 et suiv.

Au-delà de la posture du locuteur, les publications de paix disent aussi l'ordre retrouvé en décrivant souvent la place de chacun dans une société pacifiée, les clercs à leurs tâches et les marchands à leurs besognes. Pendant la guerre civile dans le royaume de France au début du XV^e siècle, l'unité des princes apparaît fréquemment mise en avant, sous forme de constat ou d'incantation. Mais, on l'a dit, ces discours de paix sont dynamiques : aussi lorsque le traité de Troyes fonde la double monarchie, les publications de paix exaltent alors l'union des deux royaumes.

Les discours des traités ainsi résumés à gros traits, il convient maintenant de saisir les enjeux et les formes de leur diffusion, d'abord en présentant les mécanismes même qui façonnent cette dernière, ensuite, à une échelle différente, par l'analyse du rite de la proclamation et enfin en essayant de poser quelques jalons pour l'étude – bien difficile – de la réception de ces discours publics de paix.

DIFFUSER LA PAIX

Premières annonces

Dès la paix signée, une première proclamation peut se dérouler sur le lieu même des négociations pour faire cesser les hostilités ou informer les présents, souvent après la prestation de serment. Les premiers informés de la réussite d'une négociation sont donc les membres de l'entourage des protagonistes, des princes aux valets. Proclamation signifie ici garantie : soit par la simple présence de témoins d'importance, soit parce que la publication est liée à la prestation de serment. Après que le régent a prêté serment au traité de Brétigny, à Paris, « la dicte paix fu créée par un sergent d'armes, aus fenestres de la chambre du dit regent, sur la court du dit hostel de l'arcevesque de Sens »⁶. Même publication immédiate après la confirmation de Calais : les lettres de paix et d'alliance datées du 24 octobre sont lues devant les rois et leurs entourages⁷.

Lors de la paix d'Angers (1394), dans la querelle de Bretagne après les serments, « la paix fust leue devant les deux partis, et devant les capitaines, tant du roi comme du duc de Bourbon, qui estoient avec Clisson, et les autres, afin que chascun fust tesmoing du traictié »⁸. Il en est de même des traités de paix de la guerre civile entre Armagnacs et Bourguignons. Ainsi, en 1412, la négociation du

6. *Chronique des règnes de Jean II et de Charles V*, I, éd. R. DELACHENAL, Paris, 1910, p. 316 ; F. AUTRAND, *Charles V*, Paris, 1994, p. 392.

7. *Chroniques de J. Froissart*, éd. S. LUCE, VI, Paris, 1876, p. 33.

8. *Chronique du bon duc Loys de Bourbon*, éd. A. M. CHAZAUD, Paris, 1876, p. 214. Cf. l'itinéraire de Jean IV dans M. JONES, *Recueil des actes de Jean IV, duc de Bretagne*, I, Paris, 1980, p. 70.

traité entre les princes et le roi est annoncée dans le camp même « par la voix du héraut, et à son de trompe »⁹. En 1414, c'est la paix d'Arras : « Laquelle paix et concorde finalement faite fut publiée devant la tente du Roy au son de la trompette, le mardi quatriesme jour de septembre, à huit heures. »¹⁰

Il y a donc une première publication spécifique, à la fois locale et essentielle par son public, et qui scelle, pour les présents, l'unité retrouvée après avoir, le cas échéant, interrompu les opérations.

Le circuit de la paix

1. Les intermédiaires

Tout l'enjeu de la publication commence après, quand il s'agit de communiquer les nouvelles de la pacification au royaume. Les intellectuels du temps reconnaissent bien la distinction – et le lien – entre la paix signée et la paix diffusée. Ainsi Georges Chastellain, dans une œuvre qui suit la paix entre Louis XI et Charles le Téméraire (1468), écrit de la paix entre princes : « Et par ainsi paix une fois donnée et accordée par eux, prononcée et publiée par leurs bouches et jà respandue et toute extense sur les régions qui en font joye, doit estre vraye et entière [...] »¹¹ Les chroniqueurs signalent souvent l'acte de publication, parfois alors même que le passage consacré à l'événement est fort bref, témoignant par là qu'il s'agit d'un moment essentiel du processus de paix. Le vénitien Antonio Morosini raconte la paix de Pouilly en quelques lignes, mais précise : « e publichada fose et cridada ady XXIII (*sic*) de quel dito mexe »¹². Perceval de Cagny ouvre sa présentation de la paix d'Arras (1435) par l'évocation de la publication¹³. Dans une épitaphe pour Charles le Téméraire, Jean Molinet écrit : « La bataille vainquis [de Montlhéry], ce fut mon premier fait, la victoire emportay et tins les campz de fait. Puis fismes paix crier par ung vueil obliget, en ma main fut remis le païs engageit », résumant la paix, de Conflans sans doute (octobre 1465), par sa publication¹⁴.

9. *Chronique du religieux de Saint-Denys, contenant le règne de Charles VI de 1380 à 1422*, éd. et trad. M. L. BELLAGUET, Paris, 1839-1855, 6 vol. [Reprint en 3 vol. avec une introduction de B. GUENÉE, Paris, 1994], t. IV, p. 701, « lituis resonantibus, voce preconia ».

10. Enguerran De MONSTRELET, *Chronique*, III, Paris, 1859, p. 32.

11. Georges CHASTELLAIN, *Le Livre de Paix*, in *Œuvres*, t. VII., éd. KERVYN DE LETTENHOVE, Bruxelles, 1865, p. 394, cf. P. CONTAMINE, « Charles VII, les Français et la paix, 1420-1445 », dans *Académie des Inscriptions et belles lettres, comptes rendus des séances de l'année 1993 (janvier-mars)*, p. 10.

12. Antonio MOROSINI, *Chronique... extraits relatifs à l'histoire de France*, éd. G. LEFÈVRE-PONTALIS, t. 2, Paris, 1899, p. 174 et suiv.

13. Perceval DE CAGNY, *Chroniques*, éd. H. MORANVILLE, Paris, 1902, p. 195.

14. H. SERVANT, « Un poème inédit de Molinet à la bibliothèque municipale de Valenciennes », dans *Valentiana*, 12, décembre 1993, p. 7. Cf. encore *Les Vigiles de Charles VII de Martial d'Auvergne*

Les institutions monarchiques ou princières (selon le type de publication, le Roi lui-même, la Chambre des comptes, le Parlement...) envoient donc des messagers dans tous les lieux où la publication est jugée nécessaire¹⁵. Il paraît clair que l'information n'est diffusée que dans les villes, bourgades et les places fortes d'importance, même si le quadrillage peut être relativement important lorsque tous les sergents sont mobilisés. Dans la vicomté d'Auge « tous les sergens » sont ainsi chargés de crier l'« acort de treves » après l'accord d'Esplechin (1340)¹⁶. L'information fait l'objet d'une diffusion ponctuelle, au sens strict. Les historiens de l'Angleterre évaluent à au moins 200 le nombre de lieux visités pour une proclamation générale¹⁷. Même s'il s'agit de créer l'unanimité, l'information ne touche que des fragments du territoire. Michèle Fogel avait mené l'analyse pour l'époque moderne :

« [...] la forme rituelle de la publication s'oppose par nature à toute homogénéisation comme à toute banalisation de l'espace : le temps de son accomplissement, elle prélève et isole des fragments du tissu urbain, leur confère un statut particulier, détaché de ou surimposé à leurs fonctions habituelles, voire triviales. »¹⁸

Le messenger royal ou princier apporte la nouvelle et l'ordre de publication aux officiers (baillis, sénéchaux, vicomtes, prévôts, *sheriffs*...) ¹⁹ et aux institutions municipales. Parfois l'officier lui-même leur transmet le texte à publier²⁰.

écrites à partir de 1477. De la paix de Cusset, l'auteur écrit (*Les Poésies de Martial de Paris dit d'Auvergne, procureur au Parlement*, I, Paris, 1724, p. 178) :

« Le Roy les reçeut humblement,
Et parla bien à eulx d'assiette,
Puis tout a coup joyeusement,
La paix si fut criée et faicte
Tretout fut redressé et mis.
Au gré d'un chascun lyement,
Et demourent bons amys,
Par l'accord et appointment ».

15. Cf. S. PETIT-RENAUD, « *Faire loy* » au royaume de France de Philippe VI à Charles V (1328-1380), thèse de doctorat en droit, Université Panthéon-Assas (Paris II), 1998, p. 538 et suiv.
16. Paris, BnF, ms., fr. 25997, pièce 303. La date exacte n'est pas spécifiée dans le compte.
17. Cf. J. R. MADDICOTT, « The County Community and the Making of Public Opinion in Fourteenth-Century England », dans *Transactions of the Royal Historical Society*, 28, 1978, p. 35, et J. DOIG, « Propaganda, Public Opinion and The Siege of Calais in 1436 », dans R. A. ARCHER dir., *Crown, government and people in the fifteenth century*, New York/Stroud, 1995, p. 82.
18. M. FOGEL, *Les Cérémonies*, cit., p. 49.
19. Sur la diffusion institutionnelle, voir G. DUPONT-FERRIER, *Les Officiers royaux des bailliages et sénéchaussées et les institutions monarchiques locales en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1902, p. 269-275. On trouve souvent quelques indications sur les mécanismes de publication à l'échelle locale dans les monographies concernant un bailliage ou une ville.
20. Cf., pour Dijon et la Bourgogne, T. DUTOUR, « L'élaboration, la publication et diffusion de l'information à la fin du Moyen Âge (Bourgogne ducale et France royale) », dans D. LETT, N. OFFENSTADT dir.,

La publication peut se dérouler au siège même de l'institution qui reçoit la nouvelle : à la cour du bailli ou au lieu de réunion du corps municipal quand il existe²¹. De nombreuses publications s'effectuent lors des assises, sessions de tribunal, ou des *County Courts* en Angleterre²². À ce type de publication au public plus ou moins restreint, il convient d'ajouter celles qui se déroulent dans les chapitres et monastères, qui sont partie prenante des processus de paix²³. En 1360, par exemple, les officiers présentent au chapitre Saint-Amé de Douai une lettre du dauphin sur la paix avec l'Angleterre et sur la nécessité de participer au paiement de la rançon du roi Jean²⁴. Le chapitre en fait dresser un *vidimus*.

À leur tour, les officiers et les villes participent à l'organisation de la publication générale. L'information se met en place. Ainsi en janvier 1343, Édouard III envoie aux échevins et au capitaine de Gand un messenger qui doit les tenir au courant des négociations et leur faire « crier, publier » la trêve de Malestroit. Gand doit dès lors servir de relais vers Bruges et Ypres pour que ces villes publient la trêve²⁵.

Les corps municipaux, qui peuvent recevoir directement les lettres royales et princières, servent bien de relais institutionnels²⁶ pour la publication et c'est, souvent, avec leur propre personnel qu'ils diffusent – ou freinent parfois²⁷ – la parole royale : tant vis-à-vis de leurs habitants que vers d'autres villes.

Quand les officiers royaux reçoivent les lettres, ils les font recopier et se chargent de la diffusion par leurs subordonnés. La vicomté de Caen a payé six messagers pour « porter unes lectres de messire Loys de Harecourt, lieutenant de monseigneur le duc, pour faire cryer la pais et le traité [de 1360] d'entre le roy nostre seigneur et le roy d'Engleterre, le XVIII^e jour de may » dans 7 ou 8 lieux différents²⁸. À Lyon, la paix d'Arras est publiée par les soins de Théode de Valpergue, bailli de Mâcon, « sénéchal de Lion », en janvier 1436²⁹. Les

« Haro ! Noël ! Oyé ». *Pratiques du cri au Moyen Âge*, Paris, 2003, p. 141-155, et pour Toulouse, X. NADRIGNY, *L'Information politique à Toulouse dans la première moitié du xv^e siècle (1414-1444)*, thèse de l'École des Chartes, 1999.

21. Cf. par exemple la publication de la lettre de paix du roi de septembre 1418 à Carcassonne dans G. BESSE, *Recueil de diverses pièces servant à l'histoire du roy Charles VI...*, Paris, 1660, p. 247-249 et les procès-verbaux de publication de la lettre du dauphin s'engageant à faire appliquer la lettre royale de mai 1419 sur l'abstinence de guerre dans *Mémoires pour servir à l'histoire de France et de Bourgogne...*, Paris, 1729, p. 254.

22. Pour la France, cf. G. DUPONT-FERRIER, *Les Officiers royaux*, cit., p. 271-272, T. DUTOUR, « L'élaboration », cit., p. 145 et pour l'Angleterre, J. R. MADDICOTT, « The County Community », cit.

23. Cf. pour Paris par exemple, A.N. LL 112, p. 240. Merci à Catherine Vincent pour cette référence.

24. A.C. Douai, AA 114. *Vidimus* du 16 juin 1360.

25. Archives départementales du Nord (A.D.N.), Registre des lettres missives, I, pièce 23.012.

26. Sur cette question, cf. S. PETIT-RENAUD, « Faire loy », cit., p. 541.

27. Cf. pour Toulouse, X. NADRIGNY, *L'Information politique*, cit., p. 295-296.

28. Paris, BnF, ms. fr. 26003, n° 998.

29. J. DENIAU, *La Commune de Lyon et la guerre Bourguignonne*, 1417-1435, Lyon, 1934. p. 591.

archives de Douai conservent un bel exemple de cette diffusion à propos des trêves de 1429 entre Charles VII, le duc de Bourgogne et les Anglais. Le lieutenant du prévôt de Beauquesne reçoit du bailli d'Amiens un ensemble de lettres envoyées par le prévôt de Paris, Simon Morhier. Il comprend des vidimus de la lettre de Charles VII sur les trêves, datée du 28 août, d'une autre lettre portant extension des trêves et de lettres de Bedford au nom du roi d'Angleterre notamment sur le gouvernement de Paris par le duc de Bourgogne³⁰. Le bailli d'Amiens demande au prévôt de Beauquesne de faire « cryer et publier » les lettres envoyées dans les limites de la prévôté³¹.

2. La diffusion

À l'échelle du royaume. Une question s'impose ici. Y a-t-il un circuit immuable de la publication, identique pour tous les actes royaux, une sorte de quadrillage immanquable du territoire ? Compte tenu de la dispersion des sources, il semble difficile de donner une réponse très détaillée mais il est évident que la publication suit l'emprise sur le territoire et les allégeances politiques. Elle peut aussi dépendre – dans son extension – d'enjeux politiques immédiats.

La tradition fonde cependant la diffusion de l'information, d'abord émise des « lieux accoutumés ». Il semble que la définition du circuit exact soit souvent laissée à l'appréciation des officiers. Le roi d'Angleterre écrit à son capitaine en Bretagne de proclamer la trêve avec Charles de Blois *ubi expedire videritis*³². Même formule pour les accords de 1360, avec cette précision *tam infra libertates, quam extra*³³. Les ordonnances et lettres des rois rapportent souvent que l'officier devra publier l'acte aux lieux accoutumés, mais aussi « ou il appartiendra », selon l'enjeu. Lorsque, après le meurtre de Jean sans Peur, le dauphin diffuse une lettre de justification dans laquelle il clame son souci de paix, il est précisé que les officiers du bailliage de Vermandois auront à « signifier » la nécessité de s'en tenir à la paix partout ou « *ilz verront estre a faire* »³⁴. Ici pas de « lieux accoutumés » : les officiers ont une marge de manœuvre pour s'adapter à la situation politique de crise.

30. Pour les lettres du roi enregistrées au Parlement, cf. X1a/8605/579 et 580.

31. AC Douai, EE 43 (sous forme de rouleau cousu).

32. 20 novembre 1353, Lettre du roi d'Angleterre : *De Treugis, in Britannia proclamandis* dans T. RYMER, *Foedera, Conventiones, Litterae et Cujuscunq[ue] Generis Acta publica inter reges Angliae et Alios...*, La Haye, Neaulme, 1739-1745, 10 vol., III (I), p. 92. Édition complétée et corrigée, Londres, Record Commission, 1816-1869, 4 vol., III (I), p. 269 (désormais RYMER).

33. RYMER, III (I), p. 209.

34. Une copie de cette lettre (différents modèles ont été envoyés) est insérée dans un formulaire conservé à la Bibliothèque nationale, Fr. 5271, f° 160. Souligné par nous. Sur ces lettres, voir B. GUENÉE, « Les campagnes de lettres qui ont suivi le meurtre de Jean sans peur, duc de Bourgogne (septembre 1419-février 1420) », dans *Annuaire-Bulletin de la Société d'histoire de France*, 1993, p. 45-65.

Si le moment de la publication n'est pas toujours mentionné, il semble que le cri, en certaines circonstances, puisse s'accomplir la nuit³⁵. À plusieurs reprises, les responsables de la publication choisissent un jour de marché pour toucher un grand nombre de sujets³⁶.

Depuis l'époque carolingienne, il apparaît qu'en certains cas, les officiers ont une fonction de glossateurs³⁷, comme le montre la lettre du dauphin Charles au châtelain de Lille, au bailli de Lens et à d'autres encore pour l'annonce de la paix de Brétigny et le paiement de la rançon. Il leur demande de faire assembler les habitants, « qui ont acoustumé a contribuer » et de leur exposer son action et ses demandes en justifiant leur utilité tout en présentant les inconvénients qui pourraient survenir « se deffaut a »³⁸.

Les indications des chroniques ne valent pas connaissance précise du parcours de chacune des publications. C'est souvent un mécanisme général et considéré comme habituel que le narrateur décrit, ainsi de Froissart pour le traité de Brétigny : « Car vous devés savoir que si tost que li pès fu parfaite et accordee on le fist nunchier et crier par tout le royaume de Franche, les cités et lez bonnes villes. Par quoy chascun pooit savoir qu'il devoit faire. »³⁹

Dans la ville. De même, lorsque les sources narratives signalent, dans les villes, la publication aux carrefours, elles évoquent souvent ce qui doit être fait et non ce que leurs auteurs savent positivement, comme le montre la répétition à l'identique des mêmes formules. Mais les actes de la pratique et les comptes urbains permettent de dépasser ces discours stéréotypiques.

Quels sont plus précisément ces « lieux accoutumés à faire cri » dans l'espace urbain ? Paris, première ville d'Occident par sa population, capitale politique et symbolique, représente un cas particulier. L'information s'y diffuse plus abondamment qu'ailleurs. La paix y est proclamée d'abord dans les lieux institutionnels qui, de plus, enregistrent les actes royaux : le Parlement, la Chambre des comptes, le Châtelet. Elle peut être criée de la fenêtre d'un hôtel, comme on l'a

35. « Mises faictes par deliberacion du merquedy 8e de janvier 1482 pour au moien des bonnes nouvelles de paix », dans E. CHARVET, *Recherches sur les anciens théâtres de Beauvais*, Beauvais, 1881, p. 119. Pour la paix d'Arras de 1482, « au cry qui fut fait de nuit par les officiers de la Ville, du Roy, et de M. de Beauvais ».

36. Voir par exemple, Paris, BnF, ms. fr. 26040, n° 4862 (1414). Il en est de même pour la prestation des serments comme le montre D. DUBOIS, *Recherches sur les serments prêtés au roi de France à la fin du Moyen Âge*, mémoire de D.E.A., sous la direction de P. CONTAMINE, Université de Paris-IV Sorbonne, juin 1990, p. 105, 143.

37. F. L. GANSHOF, *Recherches sur les capitulaires*, Paris, 1958, p. 56-61.

38. *Vidimus* du 16 juin 1360 par le chapitre Saint-Amé de Douai des lettres du dauphin exposant qu'il a fait la paix avec le roi d'Angleterre (22 mai 1360). Archives communales de Douai, AA 114.

39. *Chroniques*, livre I : *Le manuscrit d'Amiens...*, t. III. *Depuis la bataille de Crécy jusqu'au mariage du duc de Bourgogne avec Marguerite de Flandre (1346-1369)*, éd. G. T. DILLER, Genève, 1992, p. 247.

vu pour le traité de Brétigny. Les institutions ecclésiastiques parisiennes sont également informées de la paix. Naturellement, le chapitre de Notre-Dame participe à cette diffusion de l'information. La paix d'Arras y est proclamée, avant la prestation de serment, tout comme celle de Pouilly⁴⁰. Ainsi, lorsqu'une institution doit prêter serment au traité, alors le texte en est lu devant elle : au chapitre⁴¹ ou à l'échevinage. On retrouve ici la publication particulière et fragmentée, avant tout à destination des dominants : les princes, les clercs, les corps municipaux.

Pour l'ensemble des habitants, c'est sur les places publiques et aux carrefours, les lieux de la multitude⁴², que sont publiés les actes. En 1413, le traité de Pontoise est publié à Paris, le 8 août, à tous les carrefours de la ville *per urbis Parisiensis quadrvia*⁴³. À l'échelle de Paris, à la différence de l'ensemble du royaume, ce parcours devait être relativement régulier. Jean Favier recense une dizaine de carrefours principaux⁴⁴ et souligne leur importance dans la vie des Parisiens. Il les compare à « la place du village que demeure chaque quartier ». Les proclamations se font, ailleurs, souvent à partir de l'hôtel de ville : à la « Bretèque », un balcon attitré dans les villes de Flandre et d'Artois, les « plons » à Abbeville, plus ou moins équivalents⁴⁵. Dans les villes importantes – à Lyon, à Troyes⁴⁶ comme à Douai⁴⁷ – la publication se fait ainsi à l'hôtel de ville et/ou aux carrefours. Un texte concernant Mâcon en 1419 montre une relative densité de publication : neuf lieux⁴⁸. La publication de la paix d'Arras, à Langres, se déroule en quatre endroits différents : la place du marché, « la place ditte champelz », la

40. Cf. A.N., LL 295, « De pace » f° 1 et LL 253 et 112. Merci à Catherine Vincent pour cette dernière référence.

41. Comme à Auxerre pour la paix d'Arras, cf. la lettre du prévôt d'Auxerre du 7 avril 1415 dans D. DUBOIS, *Recherches*, cit., p. 147.

42. Cf. B. GUENÉE, « Information et propagande politiques en France à la fin du Moyen Âge », dans *Institut de France, Séance publique annuelle des cinq académies*, 9, 1991, p. 14-19, p. 15, et bien des ordonnances qui mentionnent cette publication aux carrefours de Paris.

43. *Chronique du religieux de Saint-Denys*, t. V, p. 137.

44. *Nouvelle Histoire de Paris. Paris au xv^e, 1380-1500*, Paris, 1974, p. 51. L'auteur en donne une carte p. 49.

45. Les plombs, selon Ernest Prarond, sont « une sorte de galerie extérieure ou de balcon d'où l'on faisait des publications à l'Hôtel-de-Ville », E. PRAROND, *Abbeville aux temps de Charles VII, des ducs de Bourgogne maîtres du Ponthieu, de Louis XI (1426-1483)*, Paris, 1899, p. 28 cf. aussi R. RICHARD, « Louis XI et l'échevinage d'Abbeville », dans *Mémoires de la société d'émulation historique et littéraire d'Abbeville*, 27, 1960, p. 22.

46. Cf. O. DEROUIN, *L'information et son fonctionnement à travers les registres de délibération du conseil de ville de Troyes au xv^e siècle*, mémoire de maîtrise sous la direction de C. GAUVARD, Université de Reims, 1991-1992, p. 82.

47. M. ROUCHE dir., *Histoire de Douai*, Dunkerque, 1985, p. 55. En règle générale, à Manosque, le crieur s'arrête en cinq endroits. M. HÉBERT, « *Voce preconia* : note sur les criées publiques en Provence à la fin du Moyen Âge », dans *Milieus naturels, espaces sociaux, études offertes à Robert Delort*, Paris, 1997, p. 696.

48. 25 juin 1419, éditée dans M. MOLLAT dir., *Comptes généraux de l'État bourguignon entre 1416 et 1420*, deuxième partie, 2^e fascicule, Paris, 1966, n° 5409, p. 885-886.

place Saint Martin, la porte au pain⁴⁹. L'ensemble du processus dure deux à trois heures. La paix d'Auxerre est publiée à Laon, « par les quarefours »⁵⁰.

L'expression « lieux notables », sous une forme ou une autre, revient régulièrement quand les textes royaux décrivent l'étendue souhaitée de la publication. Le terme implique une logique de représentation et d'affirmation du pouvoir tout autant que d'information. L'espace de la publication est bien un espace politique de représentation qui isole ces lieux « notables » ou « accoutumés » pour y déployer les rites du pouvoir.

À ce stade intervient un maillon clé de la diffusion : celui qui présente aux sujets les ordonnances et traités en question.

Rites

L'équipe de la publication

On peut penser que la publication, moment particulier impliquant des personnages spécifiques – « l'équipe » de la publication, issue des « métiers de la parole »⁵¹ : hérauts d'armes, crieurs, sergents, trompettes – transforme pour un temps un lieu usuel (le carrefour, la place) en un espace spécifique qui dit le pouvoir. C'est encore plus vrai lorsque les circonstances exigent une publication particulièrement solennelle. Par exemple en 1413, le roi spécifie que l'ordonnance qui rétablit les Armagnacs et dénonce les cruautés commises doit être publiée par les officiers « solennelment, comme ilz ont acoustumé de faire criz et publicacions notables »⁵². Si l'usage du terme « solennel » est fréquent, sans être systématique, pour qualifier les publications de la paix, l'expression « publicacions notables » semble plus rare, et le cumul des deux mots peut vouloir marquer une insistance.

La composition de « l'équipe » semble à vrai dire assez mouvante, aussi faut-il en préciser les différents acteurs. Les hérauts d'armes s'affirment au cours des XII^e-XIII^e siècles comme les spécialistes des tournois⁵³. Ils les annoncent, présen-

49. « Publication faite à Langres par le lieutenant du Bailli de Sens, du 1er traité d'Arras, signé à Paris en février 1414 et conclu entre Charles VI et le Duc de Bourgogne ». Bibliothèque municipale de Langres, copie moderne, ms 192.

50. A.C. Laon, CC 387.

51. J. LE GOFF, J.-Cl. SCHMITT, « Au XIII^e siècle, une parole nouvelle », dans J. DELUMEAU dir., *Histoire vécue du peuple chrétien*, I, Toulouse, 1979, p. 261.

52. *Ordonnances des Rois de France de la troisième race (jusqu'au roi de France Louis XII)*, vol. X., Paris, 1723-1849, p. 169, « *ad sonum lituorum vel alias, sollempniter, ut consueverunt facere publicaciones notabiles* », ainsi que le rapporte Michel Pinton, *Chronique du religieux de Saint-Denys...*, t. V, p. 194. L'ordonnance est datée du 5 septembre 1413.

53. Cf. A. R. WAGNER, *Heralds and Heraldry in the Middle Ages*, Oxford, 2^e éd., 2000.

tent les combattants et célèbrent leurs beaux faits⁵⁴. Ce sont donc des porteurs par excellence de la parole publique⁵⁵. On a ici affaire à des personnages d'une importance relative qui n'interviennent dans la diffusion de l'information qu'en cas de « représentation » impliquant les princes. Un exemple est bien attesté, celui de la paix d'Arras de 1435. Les hérauts des Grands rassemblés à Arras sont chargés de publier le traité dans les « meilleures » villes du Royaume⁵⁶. Jean Chartier écrit dans sa chronique : « Pour veoir et rapporter parmy le royaume de France ce qu'il seroit conclud en ladite ville d'Arras touchant le fait de la paix, pour le roy de France y avoit plussieurs roys d'armes, mareschaulx, héraulx et poursuivans ». Il énumère ensuite tous les hérauts. « Après laquelle conclusion de ladite assemblée fut par lesdits héraulx et poursuivans dessudits créée la paix. Et se partit chacun endroit soy où bon leur sembla porter les nouvelles [...] »⁵⁷ Le cas d'Arras est à vrai dire un peu exceptionnel. Beaucoup de grands s'y trouvaient rassemblés avec leurs hérauts. Et, même là, les responsables de la publication apparaissent plus hétéroclites : un chevalier et un prévôt des maréchaux sont envoyés l'organiser à Reims⁵⁸. Pour la publication de l'accord d'octobre 1465 entre les princes et le roi, à Paris, on apprend que les choses se passent ainsi. Des hérauts notamment du comte du Maine et du duc d'Alençon doivent faire crier la paix avec un huissier d'armes du roi, un greffier et un trompette⁵⁹.

L'équipe se compose en règle générale de crieurs, clerks, sergents et trompettes⁶⁰, comme le décrit la pièce comptable bourguignonne concernant Mâcon en 1419 – déjà citée – qui définit le rôle de chacun dans la publication d'une lettre de « seur estat et estinence de guerre » entre les partis en lutte : un clerk qui lit le texte, un trompette qui annonce la publication, un crieur sans rôle précisé, puis des sergents/messagers qui ont apporté les lettres en d'autres villes. Selon le lieu et l'enjeu, l'équipe est plus ou moins nombreuse et plus ou moins spécialisée. Lors de la publication de la paix d'Arras à Langres en 1415, deux sergents-crieurs du bailliage se partagent les tâches lors de l'annonce de la publication : l'un

54. Ces proclamations ont aussi leurs règles, cf. *Parties inédites de l'Œuvre de Sicile, héraut d'Alphonse V roi d'Aragon*, éd. P. ROLAND, Mons, 1867, p. 176 et suiv. et sur les hérauts, P. CONTAMINE, « Office d'armes et noblesse dans la France de la fin du Moyen Âge », dans *Bulletin de la société nationale des antiquaires de France*, 1994, p. 310-322, G. MELVILLE, « Der Brief des Wappenkönigs Calabre. Sieben Auskünfte über Amt, Aufgaben und Selbstverständnis spätmittelalterlicher Herolde (mit Édition des textes) », dans *Majestas*, 3, 1995, p. 69-116.

55. Cf. D. LETT, N. OFFENSTADT, « Les pratiques du cri au Moyen Âge », dans « *Haro ! Noël ! Oyé* », cit., p. 23-25.

56. Paris, BnF, ms. fr. 21721, f° 52, Publication de paix par le Roy d'armes (copie moderne).

57. J. CHARTIER, *Chronique française*, éd. Vallet De VIRIVILLE, Paris, 1858, I, p. 206-208.

58. *Ibid.*, p. 212.

59. Paris, BnF, ms. fr. 5036, f° 15 et suiv.

60. Pour l'époque suivante, voir M. FOGEL, *Les Cérémonies*, cit., p. 23-129.

sonne de la trompe et l'autre lance le cri « à haulte voix ». Ensuite, il est fait « publier et lire » les lettres de la paix par un « tabellion juré ou bailliage de Lengres ». Un cri, lancé par le même crieur que précédemment, annonce enfin la convocation de la communauté pour prêter serment. La publication de lettres du roi pour dénoncer le duc de Bourgogne après l'épisode cabochien et sa fuite de Paris, relève, dans une partie de la vicomté de Rouen, de la responsabilité d'un clerc, Guillaume Le Tourneur. Il visite cinq lieux en six jours pour assurer la dite publication, mais la quittance ne précise pas s'il est accompagné, et par qui (il la « fait faire »)⁶¹. La paix de Saint-Maur (1418) « fut criée parmi Paris à quatre trompes et à six ménestrels, le lundi 19^e jour de septembre [...] ». Celle de Pouilly à Montpellier le fut par des trompettes accompagnés de « menestriers »⁶².

La fonction de crieur peut être autonome, se confondre avec celle de trompette ou bien encore, souvent, relever de personnages multifonctionnels, à la fois sergent, crieur, trompette, messenger...⁶³ D'origine modeste le plus souvent⁶⁴, les crieurs sont désignés et rémunérés par le pouvoir qu'ils servent. La charge peut être affermée. Le nombre des crieurs varie d'un lieu à l'autre. Les crieurs peuvent relever de diverses autorités : représentants du seigneur, du roi ou du prince, ou encore des corps municipaux. La possession du « cri » devient dès lors un enjeu politique, suscitant quelquefois des conflits. On veille à préciser au nom de qui doit être exécuté le cri, associant souvent plusieurs autorités, comme à Langres pour la publication de la paix d'Arras de 1414-1415, « tant de par le Roy nostredit seigneur comme de par le dit monseigneur de Lengres »⁶⁵. Les coutumes spécifient souvent les formules des cris à employer.

Le crieur, plus qu'un simple rouage administratif, représente, par sa présence même, le pouvoir qui l'envoie. Il porte fréquemment uniforme et signes distinctifs. Les crieurs qui diffusent les ordonnances royales dans l'ensemble du royaume apportent la parole du roi. Les autorités veillent ainsi à la qualité de

61. Paris, BnF, ms. fr. 26040, n° 4862. La quittance est datée du 14 mai 1414, la publication a débuté le 27 février de la même année.

62. *Journal d'un bourgeois de Paris de 1405 à 1449*, éd. C. BEAUNE, Paris, 1990, p. 133 ; X. NADRIGNY, *L'Information politique*, cit., p. 305. La fonction de « menestrel » désigne sans doute ici des musiciens. X. Nadrigny voit aussi dans les « menestriers » de Montpellier avant tout des musiciens.

63. Voir notamment N. OFFENSTADT, « Les crieurs publics à la fin du Moyen Âge. Enjeux d'une recherche » dans C. BOUDREAU, K. FIANU, C. GAUVARD et M. HÉBERT éd., *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge*, Paris, 2004, p. 203-217, D. LETT, N. OFFENSTADT dir., « Haro ! Noël ! Oyé », cit., *passim* et M. HÉBERT, « Voce preconia », cit.

64. Mais à Toulouse, des marchands – certains sans doute aisés – occupent parfois cette charge, X. NADRIGNY, *L'Information politique*, cit., p. 309 et suiv., que nous remercions pour les notes et documents complémentaires qu'il nous a livrés à ce sujet.

65. « Publication faite à Langres par le lieutenant du Bailli de Sens », cit.

leurs proclamations. À Mons, en 1433, un postulant à la fonction de crieur est rejeté parce qu'il n'apparaît pas « bien ydosne de voix »⁶⁶.

Lorsque les pouvoirs en ressentent le besoin, aux porteurs traditionnels de l'information s'ajoutent des clercs chargés de la commenter, d'orienter sa réception. C'est particulièrement le cas quand la concurrence entre les acteurs pour la représentation du bien public et de la paix se révèle aiguë⁶⁷. En juin 1417, la chancellerie bourguignonne envoie des copies de lettres patentes « touchans le bien et prouffit du royaume [...] en plusieurs bonnes villes du royaume, et remises à plusieurs religieux tant jacobins comme autres pour les porter en plusieurs marchés pour illec les monstrier et publier »⁶⁸. Lorsque les Anglais quittent les négociations d'Arras (1435), ils entendent se justifier auprès des sujets pour ne pas abandonner le rôle du pacificateur à l'adversaire. Le bailli de Caux écrit ainsi au vicomte d'Arques ou à son lieutenant sur le paiement de copies de lettres. Il a reçu des lettres des seigneurs du conseil du roi incorporant d'autres lettres datées d'Arras le 5 septembre⁶⁹ :

« esquelles lettres rescriptes par les dits ambaxadeurs estoit contenu au long les choses qui avoient este communiquees en la convention d'Arras assemblee pour la traitie de la paix d'entre le roy, notre souverain seigneur, et son adversaire [...] Et par icelles lettres [...] nous estoit mande que la copie ou vidimus d'icelles lettres envoissons par les bonnes villes de notre dit bailliage, et le contenu en icelles faire exposer au peuple en sermons generaulx, et autrement, par certains notables clercs de bonne volente, afin que le peuple peust veoir et cognoistre clerement le devoir en quoy le roy, notre dit seigneur, s'estoit mis, pour la reverence de Dieu, notre Createur, et le relievement du povre peuple, de traitier la dite paix. Le quel Guillem Bourse ait escriptes et doublees icelles lettres par sept foiz. »

Elles sont en effet envoyées à Dieppe, Neufchastel de Lincourt (aujourd'hui Neufchâtel-en-Bray), Gournay, Fécamp, Montivilliers, Harfleur et Caudebec⁷⁰.

66. Cité dans J.-M. CAUCHIES, *La Législation princière pour le comté de Hainaut. Ducs de Bourgogne et premiers Habsbourg (1427-1506), contribution à l'étude des rapports entre gouvernants et gouvernés dans les Pays-Bas à l'aube des temps modernes*, Bruxelles, 1982, p. 232.

67. Cf. W. JONES, « The English Church and Royal Propaganda During the Hundred Years War », dans *The Journal of British Studies*, XIX, 1979, p. 27.

68. A.D.C.O., B 1588, f° 215, cité dans L. MIROT, « Lettres closes de Charles VI conservées aux Archives de Reims et de Tournai », dans *Le Moyen Âge*, 29, 1918, p. 325-326.

69. Les Anglais quittent la ville le 6.

70. Éditée dans J. STEVENSON, *Letters and papers illustrative of the Wars of the English in France during the Reign of Henry the Sixth, King of England*, vol. II. I, Londres, 1864, p. XLV. Des officiers peuvent être envoyés afin de renforcer la publication par des commentaires destinés à assurer l'application de l'ordonnance. Cf. la commission donnée à cet effet au gouverneur de Lille, à des conseillers du duc de Bourgogne et au receveur général des Flandres à propos des ordonnances monétaires, 1^{er} septembre 1399, dans P. BONENFANT, J. BARTIER dir., *Ordonnances de Philippe le Hardi et de Marguerite de Male...*, II, Bruxelles, 1974, n° 556, p. 401-402.

Le clergé participe-t-il à cette équipe de la publication, lors du prône notamment qui pouvait servir à des annonces diverses⁷¹ ? Si ces annonces devaient théoriquement concerner les seules questions spirituelles et communautaires⁷², d'autres types de publications sont cependant attestées⁷³. Mais rien ne montre que des publications systématiques des traités se déroulaient pendant la messe⁷⁴. Quelques traces éparses donnent des indications de publications dans les (ou près des ?) églises. En 1385, la paix de Tournai, entre le roi de France, Philippe le Hardi et les Gantois doit être publiée « par les églises et sonner les cloches solennement, afin que tout le menu commun sache mieulx la dicte paix et que il soit notoire à touz [...] »⁷⁵ En 1413, si l'on suit le Religieux de Saint-Denis, la publication de l'ordonnance royale sur le rétablissement des Armagnacs s'accomplit, à plusieurs reprises, pendant la messe, après le sermon « pour recommander la paix et justifier la conduite des princes »⁷⁶. Lors de la publication de la paix d'Arras à Reims, en 1435, il est mandé de publier dans les paroisses qu'on devra cesser le travail pour fêter la bonne nouvelle⁷⁷. Mais il ne s'agit pas là d'une publication à proprement parler. Ces mentions, dans nos sources, restent rares, et, même ici,

71. Cf. M. BOURIN, « La circulation des nouvelles dans les communautés paysannes : de la place publique à l'Inquisition (XII^e-XIII^e siècle) », dans *Cahiers d'histoire, revue d'histoire critique*, 66, 1997, p. 11-22 et ici p. 14-15 surtout.

72. P. M. GY, « La signification pastorale des prières du prône », dans *La Maison-Dieu*, 30, 1952, p. 131.

73. Sur des publications pendant la messe, cf. G. L. THOMPSON, *Paris and its people under English rule. The Anglo-Burgundian Regime, 1420-1436*, Oxford, 1991, p. 194 ; dans les églises, pour une trêve privée au milieu du XIV^e siècle : G. ESPINAS, « Les guerres familiales dans la commune de Douai aux XIII^e et XIV^e siècles », dans *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 23, 1899, p. 443 ; vers 1330, une déclaration de guerre privée fut lue lors du prône dans une église de la banlieue de Saint-Omer, H. PLATELLE, « Vengeance privée et réconciliation dans l'œuvre de Thomas de Cantimpré », dans *Revue d'histoire du droit*, 42, 1974, p. 272. En 1419, un sergent de Lille publie une ordonnance sur la vente de boissons, selon le mandement « a heure de messe ou de vespres es eglises parrossiaus », ce qui fut fait. (D'après une transcription de J.-M. CAUCHIES de A.C. Lille, 143/2674-2675. Merci à lui pour ce document.) Dans la région de Templeuve, pour l'abbaye d'Anchin, on crie les rentes « és eglises des paroisses », « a heure de grant messe », en 1476, publication sur la perception des dîmes à Violaines « en l'église paroissial [...] a heure de la grant messe », dans J.-M. CAUCHIES, *La Législation*, cit., p. 226. Pour les monitoires prononcés au prône, cf. E. WENZEL, « Le clergé diocésain d'Ancien Régime au cœur de l'infrajustice : l'exemple de la Bourgogne aux XVII^e et XVIII^e siècles », dans B. GARNOT dir., *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine* (actes du colloque de Dijon, 5-6 octobre 1995), Dijon, 1996, p. 242.

74. Pour les XII^e-XIII^e siècles, Monique Bourin écrit : « Dans de nombreuses régions, c'était par le prône aussi que passaient les informations de l'État, d'une manière bien mal attestée » (« La circulation des nouvelles », cit., p. 15).

75. Lettre close du duc de Bourgogne au « A noz amez Bailli Escoutete Burgmaistres Escheuins et Conseil de nostre ville de Bruges », de Tournai, 19 décembre 1385, dans L. GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Inventaire des Archives de la ville de Bruges*, III, Bruges, 1875, p. 68 ; J.-M. CAUCHIES, *La Législation*, cit., p. 225.

76. *Chronique du religieux de Saint-Denys*, cit., t. V, p. 195-197.

77. J. CHARTIER, *Chronique*, I, cit., p. 213.

nous en savons peu sur le déroulement précis de l'annonce. J.-M. Cauchies arrive pour le Hainaut à une conclusion identique :

« Il n'est pas d'usage au XV^e siècle en Hainaut de donner lecture au prône, dans les églises, durant les offices – sinon, on l'a dit, à la sortie des messes – de textes législatifs [...] Pareille lecture n'est cependant pas, sous les Bourguignons, une chose totalement ignorée, mais les cas dans lesquels elle se déroule paraissent très rares : il s'agit alors, de toute manière, de textes exceptionnels par leur portée, leur solennité (traités de paix, notamment) »⁷⁸.

Par ailleurs, il est bien connu que les pouvoirs demandaient au clergé de faire des annonces politiques dans les sermons et que certaines ordonnances ou lettres royales étaient affichées aux portes des églises⁷⁹. Sans doute, un travail sur des fonds proprement ecclésiastiques permettraient de recueillir des données plus précises sur ces publications à l'église et sur le rôle du clergé, paroissial notamment, à cette occasion.

Les gestes du rituel

Par sa présence même, l'équipe de la publication affirme l'autorité et l'impose. Indépendamment du contenu de ce qu'elle diffuse, elle la rappelle régulièrement. La mise en scène participe bien de la communication⁸⁰. La conjonction du lieu, des personnes, des gestes (son des trompettes, trompes ou cor, et lecture), produit le rituel de la publication.

Les enluminures représentent parfois l'acte de publication. Les trompettes, instrument à la main, sont proches des crieurs. Les deux fonctions sont séparées dans l'image, comme lors des publications à Langres et Mâcon citées ci-dessus. À Langres, il semble qu'il soit « trompé » tout au long du parcours de l'information. Dans certaines enluminures, lorsque les crieurs lisent l'acte, les trompettes, qui peuvent symboliser la paix ou son annonce⁸¹, semblent s'être tues⁸². L'instrument est alors tenu droit à la main. Mais d'autres scènes représentent

78. J.-M. CAUCHIES, *La Législation*, cit., p. 225.

79. Voir par exemple C. BEAUNE, *Naissance de la Nation France*, Paris, 1985, p. 347.

80. Cf. G. ALTHOFF, *Spielregeln der Politik im Mittelalter. Kommunikation in Frieden und Fehde*, Darmstadt, 1997, notamment p. 233.

81. Comme dans les *Très Riches Heures du duc de Berry* ou dans les *Heures de Bedford*, cf. F. AUTRAND, *Jean de Berry*, Paris, 2000, p. 456-457.

82. Cf. la lecture de la lettre de la paix de Tournai dans le manuscrit de la Chronique de Froissart, appartenant au cardinal Georges d'Amboise, dans E. KÖNIG éd., *Leuchtendes Mittelalter IV, Grosse buchmalerei zwischen Rouen und Paris, Der Froissart des Kardinals Georges d'Amboise aus der Sammlung des Fürsten Pückler-Muskau mit 200 Miniaturen*, Rotthalmünster, 1992, et, dans un autre contexte, l'annonce du bannissement de Girard de Roussillon dans le manuscrit cod. 2549 f° 59 de la Bibliothèque nationale de Vienne reproduit dans D. THOSS, *Das Epos des Burgunderreiches Girard de*

cependant la trompe et la lecture simultanément⁸³. La proclamation du traité d'Arras de 1435 (à Reims) est ainsi dépeinte : deux cavaliers sont au centre de la scène, l'un lit un acte et l'autre fait sonner sa trompe au même moment⁸⁴. La simultanéité des deux actes n'obéit sans doute pas, comme bien des images médiévales, au principe de réalisme. Ailleurs, le crieur est représenté à pied. Dans les quelques scènes ici analysées, le public est toujours présent. Il est essentiellement masculin.

Lorsque le seul personnage actif de la scène est celui qui lit l'acte, sans trompette, il n'en est pas moins entouré par d'autres personnages qui, bien que clairement séparés du public, ne peuvent pas toujours être identifiés par leurs fonctions ou d'autres marqueurs d'individuation⁸⁵. Les sources permettent cependant d'avoir une idée de ce groupe qui accompagne le crieur. Lors de la publication de la paix d'Arras à Langres, le convoi qui va de lieu en lieu pour la proclamation est ainsi composé : le bailli, le lieutenant du prévôt de Sens, le substitut du procureur du roi au baillage de Sens, plusieurs sergents royaux, d'autres officiers et des bourgeois de la ville. Pour la proclamation de l'alliance entre Louis XI et le roi de Castille, la lecture est faite aux carrefours par un clerc de la prévôté de Paris, « es presences des lieutenans criminel et civil de ladicté prevosté et de la pluspart des examinateurs ordinaires et extraordinaires dudit Chastellet »⁸⁶. Le crieur est donc souvent entouré par les autorités de la ville, municipales, royales et/ou seigneuriales⁸⁷.

À Metz, en 1445, le trompette/crieur semble répéter passivement un texte qui lui est dicté :

« et avec eulx le Seneschaulx d'Anjolz, et plusiours autres, et y estoit ung poursuyvant don Roy de France, appellé Tourraine, revestus des armes de France, et firent huchier la paix à son de trompette, devant le grand Moustier de Metz, entre les IX. et XII. copz

Roussillon : mit der Wiedergabe aller 53 Miniaturseiten des Widmungsexemplars für Philipp den Guten, Herzog von Burgund, Codex 2549 der österreichischen Nationalbibliothek in Wien, Graz, 1989. Merci à Christine Bellanger pour cette référence.

83. Bibliothèque royale de Belgique, manuscrit 9287, f° 315 (Antoine de la Sale), illustré en 1461 pour le duc de Bourgogne Philippe le Bon. Merci à Christine Bellanger pour cette référence.
84. Paris, BnF, ms. fr. 2691, f° 85 v°, chronique de Jean Chartier. Cette image est reproduite hors-texte dans P. DE THOISY, P. CHAMPION, *Bourgogne-France-Angleterre au traité de Troyes, Jean de Thoisy, évêque de Tournai*, Paris, 1943.
85. Voir les images reproduites dans H. VON SEGGERN, *Informationsübermittlung im Mittelalter. Bilanz und Perspektiven der Forschung*, M.A., Université de Kiel, 1993, p. XXXVII.
86. *Journal de Jean de Roye connu sous le nom de chronique scandaleuse, 1460-1483*, éd. B. DE MANDROT, I, Paris, 1894, p. 232-233. La publication se déroule le 4 novembre 1469. Voir une publication du même type pour l'alliance entre Louis XI et Henri VI (1470), p. 246-247.
87. Cf. aussi pour Paris, K. WEIDENFELD, *La Police de la petite voirie à Paris à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1996, p. 46. Pour Béthune, M. DEMONT, *L'Organisation municipale à Béthune sous l'ancien régime*, Lille, 1937, p. 232, ou à Saint-Jean-d'Angély, D. D'AUSSY, « Registres de l'échevinage de Saint-Jean d'Angély (1332-1496) », dans *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, XXXII, III, Paris, Saintes, 1902, p. 283.

devant midy, et fut le huchement huchiez par la bouche de la trompette de Metz, et ly dixoit, Seignour Nicolle Lowe Chevalier, ceu qu'il devoit dire, et furent en telle maniere. »⁸⁸

Cette répartition des tâches, avec présence des hérauts, se retrouve dans la publication de la trêve de Picquigny à Amiens mais ici, malheureusement, la description est moins précise : « publié à Amiens par le prevost de l'ostel du Roy a son de trompe ou il y avoit le herault du roy et autres de ses gens le derrain jour d'aoust (1475). »⁸⁹

RÉCEPTION

Publication savante, publication populaire ?

La fonction manifeste de ces publications est d'informer mais il faut aussi les analyser comme diffusion de manière cérémonielle d'un discours d'autorité. Mais quelle est la forme de ce discours ? L'acte est-il lu en entier ? Dans les institutions parisiennes (tel le Parlement), l'acte est sans doute lu intégralement tel qu'il a été établi. On dispose de témoignages de lecture de plus d'une heure et demie pour une ordonnance au Parlement devant le roi (la fameuse ordonnance cabochienne)⁹⁰. Dans ces institutions, il est vrai, la publication se double d'une fonction d'enregistrement et donc de mémoire symbolique et administrative de l'État.

L'utilisation du verbe lire/*legere* doit sans doute marquer que l'autorité attend une lecture *in extenso*⁹¹. Ce fut le cas, par exemple, lors de la paix d'Arras. Tous les comptes rendus précisent qu'elle a été lue « mout a mout »⁹². En cette occasion, la publication précédait une prestation collective de serments. On peut penser que, en règle générale, les traités sont lus intégralement lorsque l'assistance, qu'il s'agisse des princes ou d'un groupe plus hétérogène, doit ensuite prêter serment ou prendre une décision :

Ainsi, en 1402, « publiquement et entendiblement » devant les princes réconciliés, leurs entourages et les officiers royaux⁹³.

88. « Chronique, ou Annales du Doyen de S. Thiébaud de Metz », dans Dom CALMET, *Histoire de Lorraine...*, V, Nancy, 1745, preuves, CXXV. Ce « cry » de paix est repris quasiment à l'identique par les chroniques messines postérieures (Jacomin Husson, Philippe de Vigneulles). Pour le contexte, cf. P. MAROT, « L'expédition de Charles VII à Metz, 1444-1445 », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 102, 1941, p. 133-134 pour la paix.

89. A.C. Amiens, AA 5, f^o 184.

90. Cf. *Chronique du religieux de Saint-Denys*, cit., t. V, p. 52.

91. T. DUTOUR, « L'élaboration », cit., X. NADRIGNY, *L'Information politique*, cit., p. 303.

92. Cf. D. DUBOIS, *Recherches*, cit., p. 142, 146, 148.

93. Texte édité dans L. DOUËT-D'ARCQ, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, I, Paris, 1863, p. 225.

À Auxerre (1412) devant une assemblée d'officiers, de députés des bonnes villes, de chevaliers « et gens notables en grand nombre et multitude »⁹⁴.

Dans la cathédrale de Troyes en mai 1420, en présence des officiers et des habitants de la ville...⁹⁵

À Arras (1435), dans l'église, la lecture du traité suit la messe et un prêche de l'évêque d'Auxerre, et « dura par l'espace de une heure et plus ». Elle se poursuit par la lecture par un bourguignon de « unes lettres en franchoiz, contenant le traictiet, accord et pacefiement des dessusdis seigneurs et les conditions et traictiez desdis pacefiemens et accordz [...] »⁹⁶

La lecture doit aussi être complète lorsqu'il s'agit de présenter un texte aux autorités locales, par exemple à Troyes pour une « abstinence » de guerre entre le duc de Bourgogne et le roi, en 1429⁹⁷.

Un cri bref peut servir à annoncer la publication *in extenso* du texte de la trêve ou du traité. Dans l'exemple déjà présenté de la publication de la paix d'Arras à Langres, il en est ainsi sur la place du marché de Langres :

« Audit lieu par plusieurs fois et yteracions par lesdit Jehan Colet et par cry fait par trois fois à haulte voix par ledit Thiebault [...] après yceulx cris nous feismes par Jehan de Savigny tabellion juré ou bailliage de Lengres a haulte voix le peuple assemble auxdiz cry et son de trompe publier et lire les dictes lettres, et ycelles leues et publiees feismes crier par ledit Thiebault [annonce du rassemblement pour prêter serment]. »

Peut-on opposer à cette publication « savante », une publication « populaire », abrégée, à l'instar des traductions aménagées des arrêts du parlement que donnent parfois, pour les villageois, les sergents du parlement⁹⁸ ? Peut-on penser que chacune des publications urbaines et bailliagères donne lieu à la lecture intégrale du texte ? Imagine-t-on une ou deux heures de lecture publique à chaque carrefour ? Dans chaque lieu ?

Certains textes rapportent, en réalité, une publication vulgarisée qui se contenterait d'un résumé, un « cry » c'est-à-dire un résumé bref, à l'usage du populaire⁹⁹. Le « cri » serait ainsi soit l'annonce de la publication, soit le résumé de

94. Texte édité dans Dom PLANCHER, *Histoire générale et particulière de Bourgogne avec des notes, des dissertations et les preuves justificatives*, III, Dijon, 1748, n° CCLXXXVII, p. CCLXXXV.

95. C. ALLMAND, *Henry V*, Berkeley/Los Angeles, 1992, p. 144.

96. Antoine de la TAVERNE, *Journal de la Paix d'Arras, 1435*, éd. A. BOUSSAT, Arras, 1936, p. 81.

97. A. ROSEROT, *Le Plus Ancien Registre des délibérations du conseil de ville de Troyes (1429-1433)*, Troyes, collection de documents inédits relatifs à la ville de Troyes..., III, 1886, 24 septembre 1429, p. 200-201. Cette abstinence est publiée avec d'autres lettres.

98. Cf. les travaux de S. DAUCHY, « Souveraineté et justice. L'exécution des arrêts et jugés du Parlement de Paris en Flandre aux XV^e et XVI^e siècles », dans *Les Épisodiques*, 5, 1991, p. 3 et « Informer les plaideurs ». L'exécution des arrêts du Parlement en Flandre au XV^e siècle », dans C. BOUDREAU, K. FIANU, C. GAUVARD et M. HÉBERT éd., *Information*, cit., p. 389-403.

99. F. OLIVIER-MARTIN, *Les Loix du roi*, Paris, 1997, p. 294-295.

celle-ci¹⁰⁰. Pour la conclusion de la paix après l'expédition de Charles VII à Metz (1445), alors qu'un traité contenant plusieurs clauses précises a été signé¹⁰¹, il semble que le « cri » n'en tire que la morale :

« Oiez, Oiez, oiez, on vous font assçavoir que le Roi de France, et le Roi de Secile, et ceulx de Metz ont bonne paix et bonne escord ensemble, et que de cy en avant on ne face nulles entreprinses sur eulx, par quelque maniere que ce soit ; mais vous tenez pour bons amys, et faites honnour et plaisir l'un et l'autre [...] »¹⁰²

La publication à Paris de l'accord entre Louis XI et les princes, en 1465, fait l'objet d'un cri – introduit par « on fait savoir a tous » – bien plus ramassé que le texte de l'entente elle-même : il ne comporte que quelques paragraphes alors que le traité remplit plusieurs folios¹⁰³. Jean-Marie Cauchies a retrouvé, dans les archives de la Côte d'Or, un texte de ce type, plus développé cependant, pour la publication à Langres de la trêve de Soleuvre. Le texte est « sommaire et très synthétique »¹⁰⁴ et la publication attestée « publiquement a son de trompe, és quarrefours dudit Lengres ou l'on a acoustummé de faire cris et publicacions », le 19 octobre 1475. La trêve avait été ratifiée le 13 septembre¹⁰⁵. On trouve ce même texte dans un cartulaire d'Amiens accompagné d'un mandement de publication¹⁰⁶. Les prolongations de trêve semblent se prêter à ce type de cri ramassé, comme en témoigne le registre des trêves de la même ville d'Amiens :

« On vous fait assavoir, de par le roy nostre Seigneur, que les treues et abstinences de guerre prinse entre icelluy nostre Seigneur et le duc de Bourgongne sont prorogüés et alogiés ainsi et pareillement qu'elles estoient jusques au XV^e jour de ce present mois de juing ; pendant lequel temps on deffent a tous, de par le roy nostre dit seigneur, que nulz ne les transgresse ou enfraigne »¹⁰⁷.

Ce mode de publication sommaire des paix perdure sous l'Ancien Régime en des termes proches de ceux du XV^e siècle (« On fait à scavoir à tous [...] »)¹⁰⁸.

100. On a des exemples de cris de sergents du Châtelet qui abrègent des actes royaux, R. ROYNETTE, *Les sergents royaux du Châtelet de Paris à la fin du Moyen Âge et au début du XVI^e siècle. Agents de justice, agents de police*, mémoire de maîtrise sous la direction de C. GAUVARD, Université de Paris I, 1998-1999, p. 215.

101. Cf. DE SAULCY, HUGUENIN AINÉ éd., *Relation du siège de Metz en 1444 par Charles VII et René d'Anjou*, Metz, 1835, p. 307 et suiv., P. MAROT, « L'expédition », cit.

102. « Chronique, ou Annales du Doyen de S. Thiebaut de Metz », cit.

103. Cf. A.N., Y2, n° 285, B.N., Fr. 5036, f° 22 pour la publication à Paris. Le texte de l'accord précède ici f° 15 et suiv.

104. J.-M. CAUCHIES, *Louis XI et Charles le Hardi. De Péronne à Nancy (1468-1477) : le conflit*, Bruxelles, 1996, p. 116-117.

105. *Ibid.*, p. 116.

106. A.C. Amiens, AA 5 f° 184 v°-185, cf. aussi AA 12 (1473).

107. A.C. Amiens, AA 12, f° 76.

108. Cf. A.C. Bordeaux, EE 13. Publications de paix (1678, 1684...). Monique Constant considère, à partir d'un échantillon sans doute à préciser, que l'on publie de « larges extraits » des traités

On rencontre parfois, dans les archives, des résumés de traités de paix qui ne rapportent que les points principaux de l'acte ou certains morceaux choisis. La fonction précise de ces documents n'apparaît pas toujours clairement, mais on peut très bien envisager que certains puissent servir à ces fameux cris qui ne retiennent de la paix que les modalités pratiques ou les points devant être portés à la connaissance « de tous »¹⁰⁹. Jean Le Fèvre de Saint-Rémy publie dans sa chronique une version abrégée du traité de Troyes (des deux tiers environ) destinée aux officiers royaux. La logique des abréviations et des coupes ne nous est pas apparue.

Le mandement de proclamation de l'ordonnance ou du traité s'accompagne fréquemment d'un commandement qui précise interdiction et sanction, moyen de sanctifier la paix par là même : non pas sainteté intrinsèque mais extrinsèque par la peine qui interdit sa corruption¹¹⁰. Ainsi, lors d'une trêve marchande entre l'Angleterre et la Flandre, le duc de Bourgogne ordonne la publication « en faisant commandement » que personne ne vienne à l'encontre et que d'éventuels transgresseurs soient punis¹¹¹.

Parfois, le commandement accompagne la publication en donnant immédiatement des modalités pratiques de l'accord. Reprenons la publication de la paix devant Arras, le 4 septembre, cette fois telle que rapportée par Le Fèvre de Saint Rémy :

« Laquelle paix fut publiée, à son de trompe, le mardi III^e jour de septembre, devant les tentes du roy, environ VI heures après disner ; *et, par le cry* fut expressément commandé, sur peine d'encourir l'indignacion du roy, que les bendes fussent ostées ; et aussi les gens du duc de Bourgoingne devoient oster la croix Saint-Andrieu. »¹¹²

Le chroniqueur distingue ici, semble-t-il, la publication et un cri d'accompagnement plus sommaire et plus limité. La paix de Pontoise, rapporte le bourgeois de Paris, « fut créée la paix par tous les carrefours de Paris, et que nul ne se mêlât de chose que les seigneurs fissent, et que nul ne fît armée, sinon par le commandement des quarterniers, et cinquanteniers ou dizeniers »¹¹³. Même dualité dans l'organisation de la proclamation de la paix d'Arras à Paris. L'ordonnance devra

(M. CONSTANT, « Les traités : validité, publicité », dans L. BÉLY dir., *L'invention de la diplomatie. Moyen Âge-Temps modernes*, Paris, 1998, p. 245).

109. Cf. ADN, B 304, 15 658 (4), abrégé des articles de la paix d'Arras de 1435. Les articles du traité, parfois assez longs, sont ici résumés en quelques lignes qui s'en tiennent à l'essentiel. Les quatre feuillets sont attachés par une ficelle conservée.

110. « Le droit romain isole la sanction en une norme spécifique [...] Est *sanctus* ce qui ne peut être violé, ce qui ne peut être violé est *sanctus* », Y. THOMAS, « De la "sanction" et de la "sainteté" des lois à Rome. Remarques sur l'institution juridique de l'inviolabilité », dans *Droits*, 18, 1993, p. 135-151.

111. ADN, 3 juin 1408, B 550, 15130 (11).

112. Jean LE FÈVRE Seigneur DE SAINT-RÉMY, *Chronique*, I, éd. F. MORAND, Paris, 1876, p. 182, souligné par nous. L'expression de Monstrelet est « Et fist on commandement », cit., p. 32.

113. *Journal d'un bourgeois de Paris*, cit., p. 67.

être publiée en faisant commandement que l'on dénonce ceux qui parleraient contre la paix ou les Grands, afin qu'ils soient dûment punis¹¹⁴. Il semble bien que le commandement s'ajoute au texte lui-même, sous la forme d'un cri complémentaire qui protège les mots de la paix.

Les accords peuvent prévoir des « cris » particuliers qui permettront de définir l'état de paix ou de souligner des points spécifiques. Ce cri particulier peut être défini dans le texte même du traité, comme en témoigne la clause suivante du traité d'Arras (1435). L'article 2 souligne que le roi poursuivra les assassins de Jean sans Peur puis le suivant stipule :

« Item, et ne souffrera le Roy aucun d'eulx estre recepez ou favorisez en aulcun lieu de son obéissance et puissance ; et fera crier et publier par tous les lieux desdiz royaume et Daulphiné acoustumez de faire criz et publicacions, que aucun ne les recepte ou favorise, sur peine de confiscacion de corps et de biens »¹¹⁵.

Faut-il voir ici un doublon de la publication intégrale du traité ou bien un argument en faveur de la lecture partielle ou résumée des traités ? En ce dernier cas, on comprendrait bien qu'il faille insister dans le texte lui-même sur les clauses fondamentales à diffuser.

Écouter la paix

Que peut-on savoir de la réception de ces traités de paix et trêves ? Pour l'époque moderne, Arlette Farge écrit : « La curiosité publique n'est pas un trait de caractère, mais un acte qui fait entrer chacun en politique »¹¹⁶. La publication en place publique est un bon observatoire pour ce type de questionnement mais les réponses sont complexes. Les informations sur la cessation des hostilités et les transferts de souveraineté ou de pouvoir ne laissent sans doute pas indifférents ceux qui les entendent. Georges Chastellain relie publication et soulagement du peuple : « Vray est que paix est une chose, voirement à l'oyr cryer et publier, de grant son et de grant et salutaire apport au povre peuple qui espoire à y avoir repos dessous »¹¹⁷.

Dans une civilisation de l'oral, les cris s'ancrent dans la mémoire des habitants, comme le montrent les enquêtes judiciaires : les témoins se souviennent du texte crié ou publié, du nom du crieur. Il faut dès lors peut-être nuancer le propos de Raymond Cazelles qui considère que « le souvenir des dispositions ainsi publiées se perd rapidement », ajoutant que « les hommes perdent rapidement le

114. D. DUBOIS, *Recherches*, cit., p. 139. Cette dualité se retrouve dans d'autres types de publication, telles celles concernant les villes étapes pour la vente du vin en 1405, à Bapaume. AC Arras, AA 6.

115. E. COSNEAU, *Les Grands Traités de la guerre de Cent Ans*, Paris, 1889, p. 126.

116. A. FARGE, *Dire et mal dire : l'opinion publique au XVIII^e siècle*, Paris, 1992, p. 289.

117. G. CHASTELLAIN, *Le Livre de paix*, cit., p. 390.

souvenir des dispositions réglementaires et il serait profondément injuste de leur appliquer la maxime : “Nul n’est censé ignorer la loi” »¹¹⁸. Pourtant le pouvoir ne cesse de répéter pour les trêves, les lettres de pacification et les paix que la proclamation doit permettre « que nul ne puisse excuser ignorance ». La formule figure dans tous les mandements de publication. Elle varie peu tout au long de la période étudiée. En 1360, le roi d’Angleterre ordonne de faire publier la paix de Brétigny-Calais « si que nul ne se puisse excuser d’ignorance »¹¹⁹. La paix de Cusset est créée à Paris « en manière que aucun n’en puisse prétendre ygnorance »¹²⁰. Les chroniques rédigées en latin traduisent la formule ainsi : *ne quis ignoranciam possit pretendere*¹²¹.

La cessation des hostilités et les traités ne doivent donc pas être ignorés des sujets. Outre la dimension de promulgation, c’est aussi à l’évidence, pour une raison pratique. Il est temps de faire taire le bruit des armes, d’assurer la libre circulation des uns et des autres. Les publications de trêves doivent ainsi pouvoir « venir a la cognoissance de tous »¹²². Mais la fiction de la loi est à l’œuvre. La formule présuppose une diffusion absolue de l’information qui ne peut en rien correspondre au parcours de la publication. L’ubiquité discursive s’oppose à la fragmentation rituelle¹²³.

Pour autant, la formule engage le pouvoir. Les juristes rappelle ainsi la nécessité d’une publication suffisante des lois¹²⁴. Quand un sujet justifie son ignorance, alors il peut être excusé – ou voir limiter sa responsabilité – de ne pas avoir respecté paix et ordonnances, comme ce peut être le cas dans la pratique du Parlement¹²⁵. En 1365, un suppliant accusé de trafic d’armes se défend en affirmant qu’il était « ignorans le cry fait en notre ville de Paris, lors que nul ne portast armeures de pays en autre sans congié »¹²⁶. L’argument n’est pas sans valeur, comme le montre, plus proche de notre sujet, cette lettre du régent à

118. R. CAZELLES, « La réglementation royale de la guerre privée de saint Louis à Charles V et la précarité des ordonnances », dans *Revue historique de droit français et étranger*, 38, 1960, p. 545. L’adage est d’origine romaine mais, selon Henri Roland et Laurent Boyer, il n’est inscrit nulle part. H. ROLAND, L. BOYER, *Adages du droit français*, Paris, 1999, p. 579 et suiv., cf. K. WEIDENFELD, « “Nul n’est censé ignorer la loi” devant la justice royale (XIV^e-XV^e siècles) », dans C. BOUDREAU, K. FIANU, C. GAUWARD et M. HÉBERT éd., *Information*, cit., p. Voir encore S. PETIT-RENAUD, « *Faire loy* », cit., p. 517 et suiv.

119. 24 octobre 1360, RYMER, III (II), p. 10. Édition Record Commission, III (I), p. 521.

120. A.N., Y4, f^o 46.

121. *Chronique du religieux de Saint-Denis*, cit., t. V, p. 436. Pour la paix de 1415.

122. A.D.N., B 286, 15 000 bis, 1403.

123. Cf. M. FOGEL, *Les Cérémonies*, cit., p. 49-50.

124. K. WEIDENFELD, « Nul n’est censé », cit.

125. *Ibid.* De même que la doctrine accepte l’ignorance de la loi pour certaines personnes ou en certains cas, S. PETIT-RENAUD, « *Faire loy* », cit., p. 523-524.

126. Cité dans C. GAUWARD, « Résistants et collaborateurs pendant la Guerre de Cent ans : le témoignage des lettres de rémission », dans *La « France anglaise » au Moyen Âge*, Paris, 1988, p. 130.

propos des trêves qui accompagnent le traité de Brétigny : « Mais ceulz, qui serroient ignorans des dites treues, araient juste cause de la dite ignorans, ne serroyent pas puniz se il fesoient ou avoient fait aucune chose contre les dites treues. »¹²⁷

Quand l'information est portée à la connaissance de « tous », elle risque, par sa diffusion même, de susciter la « rumour ». Au bruit réglé, normé, officiel (le son des trompettes, le cri, la lecture) peut répondre le bruit désordonné, anormé, officieux¹²⁸. À vrai dire, ce ne sont pas les proclamations de paix qui motivent le plus de contestations, sur le moment même, on l'a noté, à la différence de publications fiscales ou administratives¹²⁹.

Cela dit, informer des négociations en cours, de la conclusion de la paix n'est pas sans enjeu. Il y a bien une stratégie de la publication. Le Religieux de Saint-Denis rapporte que la publication des trêves avec les Anglais, se fit pour apaiser l'opinion mécontente des négociations en cours et des attermoiements des ambassadeurs : « [...] Ils reprochaient à leurs ambassadeurs d'avoir, depuis la mort du duc de Bourgogne, perdu leur temps en démarches inutiles. De peur qu'il n'éclatât dans Paris à cette occasion quelque'une de ces révoltes qui sont toujours si funestes aux grandes villes, on fit promulguer, le dernier jour de cette année [1419], par ordonnance royale et à cri public, la trêve conclue entre les rois de France et d'Angleterre en attendant une paix définitive »¹³⁰. Alors que les opérations militaires continuent, c'est encore pour répondre à l'opinion qu'on fait publier une prolongation de ces mêmes trêves, pour éteindre le « murmure » des Parisiens. Les conseillers assurent que la paix est proche¹³¹. Fin 1432, les négociations de paix à Auxerre n'aboutissent pas à une entente tangible entre Français, Anglais et Bourguignons. Le Bourgeois de Paris écrit dans son journal :

« on fit entendre au peuple que [les négociateurs] très bien besoigné avaiient, mais le contraire était. Et quand le peuple le sut au vrai, si commencèrent à murmurer moult

127. 7 mai 1360, Rymer, III (I), p. 201. Edition Record Commission III (I), p. 486. Pour d'autres d'excuses d'ignorance admises, cf. S. PETIT-RENAUD, « Faire loy », cit., p. 525.

128. Cf. C. GAUVARD, « Rumeurs et stéréotypes à la fin du Moyen Âge », dans S.H.M.E.S.P., *La circulation des nouvelles au Moyen Âge*, Rome/Paris, 1994, p. 165.

129. Cf. N. OFFENSTADT, « Les crieurs publics », cit., p. 214-216, H. PLATELLE, « Une révolte populaire à Saint-Amand en 1356 », dans *La guerre et la paix. Frontières et violences au Moyen âge*, Comité des travaux historiques et scientifiques. Actes du 101^e congrès des Sociétés savantes (Lille, 1976), Paris, 1978, p. 349-363.

130. « [...] eorum ambassiatores culpabant quod a morte ducis Burgundie frustra ambassiatas continuaverant tediosas. Qui timentes ne inde motus civiles semper magnis urbibus funesti orirentur Parisius, ultima die hujus anni, edicto regali et voce preconia promulgari fecerunt induciale fedus initum inter Francie et Anglie reges sub spe pacis confirmande [...] » Trad. BELLAGUET, *Chronique du religieux de Saint-Denys...*, t. VI, p. 386-387.

131. *Chronique du religieux de Saint-Denys*, cit., t. VI, p. 388.

fort contre ceux qui y avaient été, dont plusieurs furent mis en prison, dissimulant que c'était afin que le peuple ne s'émut [...] »¹³²

À Reims en 1435, ce sont les habitants de la ville qui décident du moment de la publication :

« Et alloit tout le peuple audevant eulx [les messagers] pour ouir les joyeuses nouvelles, et combien qu'ilz n'eussent point d'intention de les faire publier pour la journée, néantmoins, à la requeste des habitans, ilz se trahirent au pallais, et là fut publiée la paix à voix de cry et de trompette. »¹³³

« L'opinion », comme agrégat, joue un rôle à différents niveaux dans la publication de la paix. Elle est d'abord intégrée dans le discours, car c'est bien au « peuple » que l'on s'adresse lorsque se déclinent les différents motifs attendus du « roi de paix ». Elle est ensuite un enjeu entre les pouvoirs, particulièrement au moment de la guerre civile, puis de la double monarchie. Chacun cherche alors à imposer l'image du pacificateur en opposition à l'autre, toujours « perturbateur de paix ». Enfin, cette « opinion » s'incarne parfois, surtout à Paris et dans les bonnes villes, à travers la pression qu'elle exerce, symboliquement ou réellement, pour pousser les princes à la paix ou, au moins, à dire la paix. Il convient bien de concevoir la publication de la paix au sein d'un espace public propre à la fin du Moyen Âge, même si l'on ne peut l'assimiler à l'*Öffentlichkeit* d'Habermas. Loin de n'être qu'une simple imposition d'un discours de pouvoir, la publication se présente aussi comme une situation faite d'interactions et de réciprocité qui participe de cet espace public.

132. *Journal d'un bourgeois de Paris*, cit., p. 322.

133. J. CHARTIER, *Chronique*, cit., p. 212-213.